

# STATUTS CLUB FRANÇAIS DU TAMASKAN (CFT)

~~~

## TITRE I : FORME – DENOMINATION- OBJET – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, amateurs de Tamaskans, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cette association prend la dénomination de Club Français du Tamaskan (CFT).

### ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège social est fixé à l'adresse du lieu de résidence de son Président en fonction. Il pourra à tout moment être transféré à un autre endroit en France par simple décision du Comité d'Administration.

### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

### ARTICLE 5 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'association a pour objet de faire connaître la race du Tamaskan en France, d'en encourager l'élevage et de contribuer à sa promotion. L'accent sera mis sur l'importance de la différencier des autres types de chiens-loups et des races nordiques.

Pour atteindre ses objectifs, elle emploie - à titre indicatif et non limitatif - les moyens d'action suivants (à titre d'exemple) :

- Etablir et publier le standard officiel de la race en français
- Diffuser des commentaires du standard à l'intention des juges et experts-confirmateurs
- Tenir un répertoire des reproducteurs agréés par le Tamaskan Dog Register (TDR)
- Déterminer les tests destinés à contribuer à l'amélioration de la race
- Former les juges de la race possédant des connaissances et les aptitudes voulues pour officier avec compétence, autorité et impartialité, tant en exposition qu'en épreuves d'utilisation
- Organiser des expositions spécialisées de la race et des séances de confirmation par elle-même
- Organiser des concours de sélection de reproducteurs et reproductrices
- Assumer un rôle de conseil pour les inscriptions au registre du Tamaskan Dog Register
- Vérification et contrôle des pedigrees
- Favoriser les relations entre adhérents, et les aider et les guider dans l'élevage

- Publier, selon les possibilités financières de l'association, un bulletin périodique traitant essentiellement les sujets susceptibles de faire connaître et apprécier la race et permettant aux éleveurs de parfaire leurs connaissances
- Envoyer gratuitement le bulletin périodique publié par l'association aux juges de la race en exercice
- Mettre en œuvre tous les moyens de communication utiles pour aider à la vulgarisation de la race

## **TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 : ADMISSION**

L'Association se compose :  
de membres actifs,  
de membres bienfaiteurs,  
de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être majeur, se faire présenter par un sociétaire et agréer par le Conseil d'administration de l'association, qui statue au besoin à bulletin secret, et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision de refus d'agrément.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité à tout membre actif qui acquittera une cotisation au minimum double de la cotisation de membre actif.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité à toute personne ayant rendu des services à l'association. Un membre d'honneur peut être consulté, mais n'est ni éligible, ni électeur.

### **ARTICLE 7 : COTISATION**

Chaque adhérent sera tenu d'acquitter la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité d'Administration, pour les membres actifs et bienfaiteurs. Elle est due pour l'année à courir par tout membre admis après la date du 1er octobre de l'année précédente.

Elle est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année. A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

### **ARTICLE 8 : DEMISSION, EXCLUSION & DECES**

La qualité de membre se perd par :

a) démission.

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association mais restent tenus au paiement de leur cotisation de l'année en cours, et, éventuellement, des années échues.

b) radiation.

Le non-paiement de la cotisation annuelle un mois après un avertissement recommandé avec accusé de réception entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité.

Le Comité a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'association ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doivent présider aux rapports des sociétaires entre eux ou qui ne tiendrait pas compte des recommandations de la Commission d'Élevage et continuerait à produire des sujets dont les défauts héréditaires portent préjudice à l'amélioration de la race.

Le Comité doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes les explications et respecter la procédure définie au Règlement Intérieur de l'association.

c) décès.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers ou ayants droit des membres décédés sont tenus aux paiements des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

### **TITRE III : ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 9 : DELEGUES REGIONAUX**

L'association pourra mettre en place des délégués régionaux choisis parmi ses membres et chargés du soin de la représenter dans une zone géographique déterminée.

#### **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Comité composé de 5 membres élus, parmi les membres constituant l'Assemblée générale au scrutin secret, à la majorité relative. Avant l'élection, il sera procédé à un appel de candidatures, selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

La durée des fonctions est fixée à trois ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Le Conseil se renouvellera tous les trois ans par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les mandats seront renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité élus lors de l'Assemblée Constitutive de l'association. Ils conserveront par la suite ce même ordre sans tenir compte du classement alphabétique du nom de leur titulaire du moment.

Pour être éligible au Comité, il faut être français, majeur, jouir de ses droits civiques et être membre de l'Association depuis plus d'un an.

Ne sont pas éligibles les personnes achetant habituellement des chiens pour les revendre, ni les personnes déjà condamnées pour des motifs de maltraitance envers les animaux.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit être appointées ou rétribuées par l'Association.

## **ARTICLE 11 : FACULTE POUR LE COMITE DE SE COMPLETER**

Si un siège de membre du Comité devient vacant dans l'intervalle de 2 Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Comité pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables.

S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du Comité resteront cependant valables.

Tout membre du Comité, qui, sans excuse jugée valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Comité au cours d'un exercice pourra être considéré comme démissionnaire (exclu) du Comité après que toute latitude d'explication lui ait été donnée après lettre recommandée adressée par le Président et à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale suivante qui statuera définitivement.

## **ARTICLE 12 : BUREAU DU COMITE**

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires, le Comité élit parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant comporter des adjoints ou se cumuler.

Le doyen de Comité assure la présidence pour l'élection du Président.

Le Président ne peut cumuler son mandat qu'avec, au maximum, deux autres mandats de Président (Association territoriale, Association de race).

## **ARTICLE 13 : REUNION ET DELIBERATIONS DU COMITE**

Le Comité se réunit une fois tous les six mois, que ce soit physiquement ou par audioconférence ou par visioconférence, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son Président ou du tiers de ses membres avec proposition d'un ordre du jour précis.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Le Président peut autoriser les membres empêchés à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour. Notification devra en être portée sur l'ordre du jour.

La présence d'au moins trois des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les délibérations du conseil sont constatées par les Procès-Verbaux qui sont soumis à l'approbation du Comité et ne peuvent être publiés qu'après approbation.

## **ARTICLE 14 : POUVOIR DU COMITE**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit en ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission et sur l'exclusion des sociétaires ainsi qu'il a été indiqué aux articles 6 & 8 ci-dessus.

Il est la juridiction de première instance des décisions disciplinaires pour les infractions aux statuts et règlements commises par ses membres ou pour les infractions commises par les participants aux manifestations organisées par l'association. Ces infractions sont frappées de forclusion si elles n'ont pas fait l'objet d'une plainte dans l'année suivant leur accomplissement.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

#### **ARTICLE 15 : DELEGATION DE POUVOIR**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le Président est suppléé par le doyen des Vice-présidents. Ce dernier devra convoquer dans un délai de un mois un Comité extraordinaire à fin d'élection du Président.

Le Secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue ; il rend compte au Comité sur toute demande de ce dernier et à l'Assemblée Générale annuelle de l'association qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents appartenant à l'association, devront les restituer au siège social dès cessation de leur fonction.

### **TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 16 : COMPOSITION ET TENUE**

Les sociétaires se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs de l'association à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et inscrits depuis 6 mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au lieu fixé par le Comité, sur convocation du Président.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement soit par le Comité, soit à la demande écrite du quart au moins des membres de l'association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, cette demande devant comporter une proposition précise d'ordre du jour.

#### **ARTICLE 17 : CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR**

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le Comité.

Chaque membre présent a droit à une voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement. Chaque sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote soit directement soit par correspondance.

Le bilan, le compte de résultats et toutes pièces justificatives de l'exercice écoulé peuvent être consultés auprès du Trésorier, dans les trente jours qui précèdent l'Assemblée Générale Annuelle et communiqués à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 18 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un Vice-Président ou encore par un membre du Comité délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix membres présents.

#### **ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article précédent pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

#### **ARTICLE 21 : PROCES VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'association et le Secrétaire. Ceux-ci seront publiés dans le bulletin de l'association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Comité ou par deux administrateurs.

### **TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 22**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres
- des revenus, des biens ou valeurs qu'elle possède,
- le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées,
- du produit des manifestations qu'elle organise.

### **TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 24

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de l'association ou du comité.

L'association s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte même occasionnellement d'intermédiaire moyennant taxes ou courtages à l'occasion de transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

L'association peut seulement communiquer les offres et les demandes qui lui sont adressées.

Le Comité devra élaborer un Règlement Intérieur complétant les dispositions des présents statuts. Des commissions spéciales pourront être mises en place par le Comité selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le Comité qui s'attachera à respecter l'esprit des règlements.

## TITRE VIII : FORMALITES

### ARTICLE 25 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Président

*Lu et approuvé*  


Secrétaire

*Lu et approuvé*  
